

Quelques chiffres sur la CNIL en 2011

385 contrôles
65 mises en demeure
19 sanctions
5738 plaintes reçues
2099 demandes de droit d'accès indirect (*fichiers de police et de gendarmerie*)
32743 courriers entrants numérisés
82 243 déclarations
11 600 appels/mois

EXEMPLES D'INTERVENTIONS

Faits trop anciens

Monsieur C., 24 ans, mécanicien aéronautique, a souhaité exercer son droit d'accès indirect aux fichiers de police judiciaire, à la suite de la décision de refus de délivrance de son badge aéroportuaire, indispensable à l'exercice de sa profession. Les vérifications effectuées par la CNIL, ont conduit à la suppression de son signalement dans le STIC pour une affaire de "*vol simple*" dont le délai de conservation, fixé à 5 ans, était expiré.

Mesure injustifiée

Une personne, fichée à tort, s'était vu écartée d'une candidature pour travailler sur le tarmac de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle. Le temps de corriger les données, l'emploi a été attribué à une autre personne.

Monsieur G., 57 ans, commandant de bord depuis plus de vingt ans au sein d'une compagnie aérienne, a été confronté à des difficultés de renouvellement de son badge aéroportuaire. Si ce badge lui a finalement été délivré avec retard, sa validité a été limitée à 1 an au lieu de 3 ans. N'ayant pu obtenir de plus amples explications, Monsieur G. a souhaité exercer son droit d'accès indirect afin de déceler l'origine de ses difficultés. Les vérifications menées par la CNIL ont conduit à la suppression de son enregistrement dans le fichier JUDEX pour une affaire de « *travail clandestin, abus de biens sociaux et escroquerie* » dans laquelle il n'était pas mis en cause. Monsieur G était juste cité dans la procédure mais ni en tant que mis en cause ni en tant que victime. Lors de l'intégration du compte rendu d'enquêtes dans JUDEX, il y a été intégré à tort comme l'auteur de ces faits ce qui a été à l'origine de ses difficultés.

Absence de mise à jour

Monsieur P. 35 ans, a sollicité la délivrance d'une carte professionnelle pour exercer dans la sécurité privée. Il a parallèlement saisi la CNIL d'une demande de droit d'accès indirect aux fichiers de police judiciaire. Au terme des vérifications, deux affaires de nature contraventionnelle ont été supprimées du STIC et les deux restantes ont fait l'objet d'une mise à jour par mention des décisions de classement sans suite pour « *carence du plaignant* » et « *préjudice peu important* » dont il avait bénéficié. Monsieur P. qui, malgré ces inscriptions, a pu obtenir sa carte professionnelle ne devrait,

dès lors, pas avoir de difficultés à obtenir son renouvellement à l'avenir car il est désormais inconnu administrativement de ce fichier.

Systèmes informatisés de la police et de la gendarmerie

La police nationale et la gendarmerie possèdent des systèmes **informatiques de traitement des données**.

➡ **JUDEX** : le système Judiciaire de Documentation et d'Exploitation, est un fichier de police informatisé français du ministère de l'Intérieur regroupant les informations concernant les auteurs d'infractions interpellés par les services de la gendarmerie.

➡ **STIC** : le Système de Traitement des Infractions Constatées (*STIC*) est un fichier de police informatisé français du ministère de l'Intérieur regroupant les informations concernant les auteurs d'infractions interpellés par les services de la police nationale. Il comprend également les données relatives aux victimes de ces infractions ainsi que l'identification des objets volés ou détournés.

Selon la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure de 2002 (*LOPSI*), les deux fichiers doivent fusionner au sein d'**ARIANE** (*système d'application de rapprochement, d'identification et d'analyse pour les enquêteurs*), devenu **TAJ** (Traitement d'Antécédents Judiciaires).

Quelques chiffres :

En décembre 2008 le fichier du STIC recensait 33,8 millions d'individus : 5.5 millions de mis en cause, 28.3 millions de victimes.

En 2009, il comportait 3.96 millions de fiches de personnes mises en cause et 28 millions de fiches relatives à des victimes d'infraction.

Au 1er novembre 2011, 6.5 millions de mis en cause et 38 millions de victimes.

La CNIL a, à plusieurs reprises, critiquée ces systèmes informatiques qui utilisent et commentent des données personnelles.

Le STIC a plusieurs fois fait parler de lui dans la presse, critiqué pour la facilité d'accès aux données alors qu'il devrait être totalement hermétique :

- En octobre 2008, le site Bakchich.info a publié les fiches STIC de Jamel Debbouze et Johnny Hallyday, démontrant ainsi les manquements dans la mise à jour du fichier. Des infractions contenues dans la fiche de Johnny Hallyday remontaient à 41 ans, contre les 20 ans autorisés. Les données auraient été communiquées au site par le commandant de police Philippe Pichon afin de dénoncer le fonctionnement illégal et les irrégularités du STIC. Celui-ci a été mis en examen pour "détournement de données confidentielles" et "violation du secret professionnel".
- Une policière a été placée en garde à vue, en décembre 2008, pour des détournements présumés d'informations sur des vedettes.
- Un policier de Saint-Nazaire aurait revendu des informations issues de STIC selon la presse en 2009.
- Selon Le Canard Enchaîné, des informations issues du STIC sont utilisées par des enquêteurs privés.
- Début 2013, des informations au sujet de chanteurs français de rap sont divulguées. Elles ont été soustraites à la suite d'une usurpation d'identité sur fond de blague humoristique.

CONCLUSION

Comme il a été vu précédemment, la délivrance d'un agrément pour pouvoir exercer et d'une autorisation préalable pour passer la formation d'agent de prévention et de sécurité induit de **transmettre le bulletin n°2 de votre casier judiciaire** (*peine correctionnelle ou criminelle*) à l'organisme compétent (CNAPS).

C'est la CNIL qui est chargée par la loi informatique et libertés de 1978 de **veiller au bon respect du droit des fichiers**. À ce titre, elle reçoit les demandes des particuliers visant à vérifier que les données inscrites au *STIC/JUDEX* les concernant sont exactes.

Ainsi, dans le cas d'un éventuel refus lié au contenu du « *STIC* » ou du « *JUDEX* » vous concernant, un **recours auprès de la CNIL est possible**, vous permettant ainsi d'accéder indirectement aux fichiers judiciaires pouvant vous incriminer. Des contestations pourront être orchestrées pour parvenir à la mise à jour, à la suppression ou à la vérification de ces mentions à votre sujet et aboutir à la délivrance de votre carte professionnelle.

Il sera rappelé aux Préfets et aux forces de l'ordre que la seule mention d'une personne dans un fichier ne saurait justifier à elle seule une décision défavorable à un agrément ou une autorisation en vertu de l'article 10 de la loi du 6 janvier 1978, qui dispose qu'aucune « décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne » ne peut être prise « sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données ».